



Arrêt

**n° 197 029 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Siguiri (région de Kankan), d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir ces dernières années exercé diverses activités pour gagner votre vie et ne pas être membre d'un parti politique.

Dans le contexte des élections présidentielles guinéennes, le 11 novembre 2010, alors que vous vous trouviez avec votre frère [M.] au domicile de vos parents à Siguiri, une bande de personnes d'origine

malinké ont fait irruption et ont tué vos parents, d'origine ethnique peule. Dans le quartier, de nombreuses autres personnes d'origine peule ont également été tuées au cours de cette journée.

Votre frère et vous avez pu fuir et vous cacher. Le lendemain de cette attaque, [M.] s'est rendu à votre domicile et y a constaté la mort de vos parents. Il a également appris que des recherches étaient menées en ville afin d'y trouver les Peuls. Craignant pour vos vies, vous avez tous deux pris votre moto et avez fui vers Bamako (Mali).

Vous avez séjourné à Bamako jusqu'en février 2014, puis vous êtes rendus à Gao. Vous y avez travaillé dans des gares en tant que porteur de bagages. Fuyant la guerre qui débutait, vous avez rejoint seul l'Algérie en juin 2014 et y avez travaillé sur des chantiers. En janvier 2015, vous avez gagné le Maroc, où vous avez vécu en mendiant. En mai 2016, vous avez rejoint l'Espagne. Vous y avez été contrôlé et placé en centre fermé durant deux mois. Libéré, vous avez cherché à vous rendre en France, où vous êtes arrivé en aout 2016. Après cinq jours sur place, vous vous êtes rendu en Belgique, où vous êtes arrivé le 10 aout 2016. Vous y avez demandé l'asile le 26 aout 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez deux articles publiés sur Internet : « Condé Alpha persévère dans la préparation de guerre ethnique en Guinée (leguepard.net) » et « Y a-t-il un problème peul en Guinée ? (lookdakar.com) ».

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue des éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez que vos parents ont été tués en 2010 au cours de tensions ethniques et craindre de rentrer au pays car la situation n'a pas changé, les problèmes ethniques entre Peuls et Malinkés persistant et les Peuls y étant toujours tués (Voir audition du 05/10/2016, pp.11, 14-15 et du 10/02/2017, p.10).

A titre liminaire, il convient de souligner que votre situation particulière, à savoir votre jeune âge au moment des faits (13 ou 14 ans), a été prise en compte par le Commissariat général. Ce dernier estime que les méconnaissances et imprécisions dans vos déclarations relatives aux circonstances entourant le meurtre de vos parents peuvent en partie être expliquées par ce jeune âge, de telle manière qu'il considère que la défaillance de vos déclarations ne remet pas en cause le meurtre de vos parents en novembre 2010.

A considérer cet événement comme établi donc, il n'en demeure pas moins que le meurtre de vos parents remonte à novembre 2010 et que vous ne parvenez pas à démontrer avec suffisance au cours de vos auditions l'actualité et l'individualité de votre crainte.

Relevons déjà qu'après votre fuite de Guinée en novembre 2010, vous n'avez aucunement cherché à vous renseigner sur les conséquences ou les éventuelles enquêtes ayant suivi les tueries de Siguiri dans lesquelles vos parents sont décédés (Voir audition du 10/02/2017, p.11). Vous n'avez, plus généralement, durant les quatre années qu'a duré votre séjour au Mali jamais cherché à vous renseigner sur l'évolution de la situation ethnique en Guinée et concédez d'ailleurs toujours ignorer à l'heure actuelle l'état de cette situation, n'évoquant que de vagues attaques relayées par le journal sur « des gens » de Cellou Dalein Diallo (Voir audition du 10/02/2017, pp.11-12). Si vous faites état de violences interethniques, force est ensuite constater vous ne pouvez indiquer quand ou à quelle occasion les violences en question ont eu lieu. Vous restez d'ailleurs en défaut de relater le moindre fait ou exemple concret de violence s'étant produite entre les ethnies peul et malinké (Voir audition du 10/02/2017, pp.12-13). Aussi, votre ignorance de la situation ethnique actuelle en Guinée et votre manque de proactivité à vous renseigner à ce sujet depuis votre fuite du pays en 2010 ne reflètent aux yeux du Commissaire général aucunement le comportement d'une personne craignant d'y être persécuté en raison de son origine ethnique.

Il apparait que votre crainte concerne les Malinkés dans leur ensemble (Voir audition du 10/02/2017, p.9). Dans ce cadre, vous ne parvenez cependant pas à expliquer pourquoi, alors que des milliers de Peuls ne connaissent aucune violence en raison de leur origine ethnique, vous seriez personnellement la cible de Malinkés (Voir audition du 10/02/2017, p.12). Les seuls éléments sur lesquels vous vous appuyez pour avancer que vous seriez victime de violence de leur part sont hypothétiques et se basent la volonté future d'Alpha Condé d'accéder à un 3e mandat, mandat que les Peuls n'accepteront pas et au sujet duquel un conflit pourrait survenir (Voir audition du 05/10/2016, p.15 et du 10/02/2017, pp.13-14).

Si la réalité des événements survenus en 2010 n'est pas contestée, il ne peut toutefois pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des Peuls en Guinée. En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Or, il ressort de vos déclarations une absence totale d'implication politique (Voir audition du 05/10/2016, p.8 et du 10/02/2017, p.12).

Partant, à la lecture des motifs fondant votre crainte en cas de retour, il convient d'observer que vous ignorez la situation ethnique actuelle en Guinée, que vous faites uniquement référence à une situation générale de tensions ethniques survenues dans le contexte de l'élection présidentielle de novembre 2010 et à une hypothétique future situation semblable, et que vous ne parvenez pas à expliquer pour quelle raison vous en seriez personnellement la cible. Partant, vos craintes ne sont ni assez étayées ni assez individualisées que pour nous permettre de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution.

Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile deux articles publiés sur Internet : « Condé Alpha persévère dans la préparation de guerre ethnique en Guinée (leguepard.net) » du 29 mars 2015 et « Y a-t-il un problème peul en Guinée ? (lookdakar.com) » du 21 janvier 2016 (Voir farde « Documents », pièces 1-2).

Le premier article date de 2015 et relate le projet d'un génocide des Peuls organisé par Alpha Condé dans le cadre des élections de 2015. Or, force est de constater que depuis la rédaction de cet article, lesdites élections se sont déroulées et que si certains incidents ont été déplorés (cf surpa), aucun génocide n'a été perpétré à cette occasion. Aussi, dès lors que cet article se limite à prophétiser un événement ne s'étant réellement jamais produit, sa force probante se révèle des plus limitée. Il ne permet en outre aucunement d'individualiser le fait que vous seriez victime de persécution ethnique en cas de retour en Guinée.

Le second article se borne à dresser une situation générale des Peuls en Guinée. Il ne mentionne toutefois aucune violence entre cette ethnie et l'ethnie malinké, de telle manière que rien dans son contenu ne permet d'étayer le fait que vous seriez personnellement victime de violence ethnique en cas de retour en Guinée en raison de votre origine ethnique, tel que vous l'affirmez.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 05/10/2016, pp.11,14-15 et du 10/02/2017, p.10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'excès, l'abus de pouvoir et l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime notamment que la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouvait à s'appliquer dans le cas d'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles issus d'Internet à propos de la situation sécuritaire en Guinée et, plus particulièrement, de la situation des personnes d'ethnie peule.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant deux rapports de suivi psychologique (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de l'actualité et d'individualisation de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave dans son chef. Elle estime également qu'il n'existe pas de persécution systématique des peuls en Guinée. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause le meurtre à caractère ethnique des parents du requérant en novembre 2010, soit lorsque le requérant avait 14 ans. Il ne fait aucun doute que ces événements constituent, dans le chef du requérant, une persécution ethnique au sens de la Convention de Genève.

Or, la partie défenderesse se contente ensuite d'écarter la crainte alléguée par le requérant au motif qu'il ne parvient pas à en démontrer l'actualité et à l'individualiser. Ce faisant, elle méconnaît le prescrit de l'article 48/7, auquel la décision entreprise ne fait aucune référence, selon lequel « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

En effet, cette disposition instaure une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Ladite persécution, si elle doit présenter un rapport certain avec la persécution subie par le passé, peut cependant se présenter sous une autre forme. Ainsi, s'il est évident, en l'espèce, que les parents du requérant ne pourraient pas être assassinés une seconde fois, il demeure néanmoins possible que le requérant soit, à nouveau, victime de persécutions ethniques en cas de retour en Guinée. Le fait, mentionné par la décision entreprise, que le requérant n'a pas cherché à se renseigner sur la situation ethnique, ou sur les conséquences ou les éventuelles enquêtes ayant suivi les tueries de Siguiri dans lesquelles ses parents sont décédés, ne constitue pas, à cet égard, un renversement suffisant de la charge de la preuve.

Or, le Conseil relève qu'il ne ressort pas des informations déposées au dossier administratif et de la procédure que toute personne d'origine ethnique peule a des motifs de craindre des persécution du fait de sa seule origine ethnique (dossier administratif, pièce 23, COI Focus « Guinée – La situation ethnique », 27 mai 2016 (mise à jour)). Ce constat n'implique toutefois pas qu'aucun peul de Guinée ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles d'être exposé à des persécutions ethniques dans son pays. Le Conseil note d'ailleurs, à cet égard, que la situation ethnique en Guinée demeure tendue, particulièrement en période électorale et que les peuls sont encore être la cible d'abus commis par les forces de sécurité notamment (dossier administratif, pièce 23, COI Focus « Guinée – La situation ethnique », 27 mai 2016 (mise à jour), page 10 en particulier). Les informations déposées par le requérant vont également dans ce sens (dossier administratif, pièce 22 et documents joints à la requête).

De surcroît, il ressort des documents déposés par le requérant à l'audience qu'il présente un grave traumatisme psychique le rendant particulièrement vulnérable. La psychologue clinicienne qui a rédigé le rapport évoque à ce titre le fait que le requérant est « très abîmé psychiquement et physiquement par la douloureuse et longue épreuve du chemin d'exil », qu'il présente un « syndrome de stress post-traumatique chronique » et un « grave traumatisme psychique » lié au meurtre de ses parents (dossier de la procédure, pièce 8).

Le Conseil relève également que le requérant était très jeune au moment du meurtre de ses parents et qu'il a pris le chemin de l'exil immédiatement après, soit dès l'âge de 14 ans.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments repris *supra*, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de croire que la persécution subie par le requérant, ou, en l'espèce, une autre forme de persécution ethnique présentant un rapport certain avec la persécution initiale, ne se reproduira pas. Le Conseil estime au surplus que le requérant fournit des indications suffisantes, au vu de la persécution subie par le requérant à un très jeune âge, des séquelles psychologiques sérieuses dont il souffre et de la situation ethnique actuelle en Guinée, qu'il présente une crainte de persécution à caractère ethnique en cas de retour en Guinée.

5.4. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

5.5. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2°, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS